

TERRAINS ROUTE DE LYONS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

C.H.U./VILLE de ROUEN

o o o

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**

ENTRE :

La Ville de ROUEN, place du Général de Gaulle à ROUEN, représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 30 juin 2005 et de la délibération en date du _____ autorisant la signature de la convention,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

ET

Le C.H.U. de ROUEN Hôpitaux de Rouen, 1 rue de Germont à ROUEN, représenté par son _____, autorisant la signature de la convention en vertu d'une délégation de _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « le CHU » ou « le preneur »

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

I –EXPOSE

La Ville de ROUEN est propriétaire de terrains situés le long de la route de Lyons-la-Forêt, acquis dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Aubette-Martainville.

Le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN a demandé que les terrains, situés dans le prolongement de ceux qu'il utilise déjà, soient mis à sa disposition afin de répondre aux besoins en stationnement rencontrés par son personnel.

Ces terrains ont vocation à terme à être cédés au C.H.U pour permettre le développement de cet établissement(pôle mère-enfant).

Dans l'immédiat, il est décidé de consentir au C.H.U une mise à disposition de ces terrains afin de permettre l'aménagement d'un parking provisoire, après démolition de la halle ferroviaire.

Il convient en conséquence de procéder à la signature d'une convention d'occupation précisant les conditions de cette mise à disposition.

II - CONVENTION

Article 1er – OBJET

1.1 - Désignation

La Ville de ROUEN met à la disposition du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN des terrains situés le long des voies ferrées dans la zone Aubette-Martainville à ROUEN.

Ces terrains sont cadastrés sous les références suivantes :

- LZ 66 pour une superficie de 221m²
- LZ 96 pour une superficie de 354m²
- LZ 30 pour une superficie de 237m²
- LZ 98 (en partie) pour une superficie de 15 494m²
- LZ 95 pour une superficie de 2 184m²

Soit une superficie totale de 18 490m².

Un plan de géomètre est joint en annexe.

1.2 – Destination

Ces terrains sont à usage exclusif de stationnement pour les véhicules du personnel et des usagers du C.H.U.

Article 2 – DUREE

L'autorisation d'occupation prend effet à la date de signature de la présente convention. Elle est consentie pour une durée de cinq années. A la demande du C.H.U, la présente convention pourra être renouvelée pour une durée identique. Cette demande devra être formulée par écrit trois mois avant le terme de la présente convention.

Article 3 – LOYER

La valeur locative des terrains est estimée à 23 578 €.

Leur mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – CHARGES

Le C.H.U. aura à sa charge tous les fluides nécessaires à l'usage qu'il fera des terrains, y compris les branchements éventuels et les abonnements.

Il remboursera à la Ville le montant de la taxe foncière.

Article 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 – Le C.H.U. prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Il déclare être informé de l'état effectif des terrains et les connaître parfaitement ; Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

5.2 – Il s'engage à utiliser les terrains conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

5.3 – Le C.H.U. s'engage de manière générale à utiliser les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

5.4 – La rivière « L'Aubette » coule au sud de la parcelle. Le stationnement devra être évité sur les ouvrages correspondants pour des raisons de sécurité.

5.5 – Le C.H.U. ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

5.6 – Un état des lieux sera dressé conjointement par les services du C.H.U. et de la Ville lors de la prise de possession des terrains et lors de leur restitution.

Article 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

6.1 - Responsabilité

Le C.H.U. assume la pleine et entière responsabilité des personnes et biens présents sur les terrains mis à disposition.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le C.H.U. et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols qui pourraient survenir dans les lieux loués.

6.2 - Assurances

Le C.H.U. doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur les terrains mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des personnes amenées à venir sur le site et des tiers.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 - POLICE - HYGIENE - SECURITE

Le C.H.U. s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Le C.H.U. se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Il s'est engagé à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les terrains.

Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

Le C.H.U s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Il fait son affaire de la mise en place de tous les aménagements nécessaires à l'usage défini ci-dessus.

Il assure la clôture et le nettoyage des terrains et procédera au démontage de toutes les installations réalisées par ses soins sur le site.

Le C.H.U., dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls du preneur.

Article 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1 – Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2 – Dans le cas où le preneur ne satisferait pas à ses obligations, la Ville se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'occupant de remplir ses obligations.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, le preneur devra remettre les terrains en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du preneur, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 11 – LITIGE

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera préalablement à tout recours, l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de celle-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le C.H.U. et la Ville au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

P. Le Maire
L'Adjoint délégué

P. le C.H.U.

